

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO

**TITRE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES GÉNÉRÉS PAR
LES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (I. C. I.)**

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie a préparé un document de travail daté du 12 novembre 1996 et intitulé : « Stratégie d'application des prescriptions de l'article 17 de l'entente de constitution de la Régie (RIGDM) », lequel document a été transmis à toutes les municipalités concernées;

ATTENDU QUE certains déchets qui originent des industries, commerces et institutions (I.C.I.), produits et recueillis sur le territoire de la Régie, ne sont pas acheminés à l'un ou l'autre des systèmes de gestion sous la responsabilité de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 17 de l'entente créant la Régie prévoit ce qui suit :

« Art. 17 a) Toutes et chacune des municipalités membres s'engagent à utiliser exclusivement le système de gestion des déchets sous la responsabilité de la Régie pour la disposition de la totalité des déchets produits et recueillis sur leur territoire. En cas de défaut, sans préjudice à tout autre recours, la municipalité membre devra contribuer aux dépenses d'opération et d'immobilisations sur la base des quantités estimées. »

ATTENDU QU'il est important pour la Régie d'assumer pleinement les responsabilités et obligations qu'elle s'est vue confier par les municipalités membres dont la MRC de Maskinongé;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre en place des mesures adéquates pour faire en sorte que tous les déchets, y compris les matières recyclables, produits sur le territoire de la Régie, qu'ils proviennent des résidences, des industries, des commerces ou des institutions, soient acheminés à l'un ou l'autre des systèmes de gestion sous la responsabilité de la Régie;

ATTENDU QUE ces mesures nécessitent la collaboration des municipalités membres dont les MRC et les municipalités locales afin qu'elles adoptent la réglementation appropriée;

ATTENDU QUE la MRC a déclaré sa compétence en matière de gestion des déchets pour les trois compétences suivantes :

Compétence no 1 : enlèvement et transport de déchets;

Compétence no 2 : traitement des matières recyclables y compris la cueillette sélective;

Compétence no 3 : élimination des déchets;

ATTENDU QU'il est opportun pour la MRC d'adopter un règlement pour confirmer la prise en charge de la responsabilité d'éliminer les déchets générés par les industries, commerces et institutions, situés sur le territoire des municipalités locales de la MRC de Maskinongé, et de déterminer la manière de disposer de ces déchets;

ATTENDU QUE la M.R.C a édicté un tel règlement le 9 juin 1999, sous le numéro 131-99;

ATTENDU QUE le droit de la M.R.C d'édicter ce règlement fait actuellement l'objet d'une contestation judiciaire;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., ch. C-47.1, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a pour objet d'accentuer la marge de manœuvre des municipalités dans l'exercice de leurs compétences et notamment dans l'exercice de leurs pouvoirs réglementaires;

ATTENDU QU'IL y a lieu en conséquence, et pour plus de précaution, de réédicter un tel règlement.

EN CONSEQUENCE :

Proposition de _____, maire de _____
appuyé par _____, maire de _____

Et résolu unanimement que ce conseil adopte le présent règlement portant le numéro _____ (_____), intitulé : « Règlement concernant l'élimination des déchets générés par les industries, commerces et institutions (I.C.I.) », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Définitions et interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Déchets** : Matières résiduelles au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c.Q-2, r 6.02).
- b) **MRC** : La Municipalité régionale de comté de Maskinongé.
- c) **Municipalité locale** : Toute municipalité comprise dans le territoire de la MRC et à l'égard de laquelle la MRC a juridiction en matière d'élimination des déchets (compétence no 3).
- d) **Régie** : La Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie constituée par décret ministériel du 11 septembre 1991 (G.O. 28 septembre 1991, p. 3668) et devenue la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie;

- e) *Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (I.C.I.)* : Inclut toute unité, tout commerce et toute institution situés sur le territoire d'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a juridiction en matière d'élimination des déchets (compétence no 3).

ARTICLE 3. BUT

La MRC ayant acquis compétence en matière d'élimination de déchets à l'égard des municipalités locales de son territoire, puis ayant conclu une entente intermunicipale pour la création de la Régie, elle continue de prendre en charge, l'élimination des déchets produits par les unités d'occupation industrielles, commerciales et institutionnelles (I.C.I.) situées sur le territoire des municipalités locales à l'égard desquelles elle a juridiction.

ARTICLE 4. APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (I.C.I.) qui n'est pas desservie en vertu d'un contrat de cueillette et transport de déchets sous la responsabilité d'une municipalité locale.

Ces unités d'occupation doivent pourvoir elles-mêmes à l'enlèvement (collecte et transport) de leurs déchets, soit en les enlevant elles-mêmes, soit en prenant entente concernant les frais de levée, d'accès et de transport avec un entrepreneur de leur choix.

Quel que soit le mode d'enlèvement et de transport utilisé et peu importe la personne qui procède au transport, tous les déchets produits par ces unités d'occupation doivent être éliminés au système de gestion de déchets sous la responsabilité de la Régie et qui reçoit les déchets visés par le contrat de cueillette et transport de déchets de la municipalité locale utilisant ce système.

ARTICLE 5. MATERIAUX SECS

La responsabilité assumée par la MRC ne comprend pas les déchets suivants :

- les débris résultant de la construction, démolition ou réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque le poids de tels débris dépasse 25 kilogrammes ou que son volume excède 0,36 mètre cube;
- la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable et le fumier;
- les branches et troncs d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètre.

ARTICLE 6. SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE

Les unités d'occupation industrielles, commerciales et institutionnelles (I.C.I.) devront participer aux systèmes de collecte sélective pouvant être mis en place, spécifiquement pour eux, pour ou par la MRC ou pourront participer à tout système approuvé par la MRC, notamment pour le papier, le carton, les feuilles et le gazon.

ARTICLE 7. POUVOIR D'INSPECTION

La MRC désigne, par résolution, les personnes qui sont autorisées à visiter l'intérieur et l'extérieur de toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement est respecté. Toute personne a l'obligation de laisser pénétrer un préposé ou employé ainsi autorisé. Ce dernier doit, sur demande, exhiber un document identifiant sa fonction.

ARTICLE 8. TRANSPORTEUR

Toute personne qui transporte des déchets provenant d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle pour qu'ils soient éliminés à un système autre que ceux sous la responsabilité de la Régie commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 9. INFRACTIONS ET AMENDES (PERSONNES PHYSIQUES)

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas de récidive.

La deuxième infraction ainsi que les infractions subséquentes à une même place d'affaires sont considérées comme des récidives. De plus, chaque jour de collecte où il y a contravention au présent règlement, fait l'objet d'une infraction distincte.

ARTICLE 10. INFRACTIONS ET AMENDES (PERSONNES MORALES)

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas de récidive.

La deuxième infraction ainsi que les infractions subséquentes à une même place d'affaires sont considérées comme des récidives. De plus, chaque jour de collecte où il y a contravention au présent règlement, fait l'objet d'une infraction distincte.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le Règlement 131-99 et entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999-06-09).

JEAN-PAUL DIAMOND,
Préfet

JANYSE L. PICHETTE,
Secrétaire-trésorière